

FICHES PRATIQUES  
Pôle Affaires Sociales et Juridiques  
MODALITES DE MISE EN CONFORMITE

## MODALITÉS D'INTÉGRATION DES NOUVELLES RÈGLES PROTECTION SOCIALE (PRÉVOYANCE LOURDE /FRAIS DE SANTÉ)

### Textes référence :

**Convention collective nationale (CCN) signée le 7 février 2022 (art 165 et 166 + annexe 9),  
modifiée par un avenant n°1 du 1er juillet 2022**

**Accord autonome TERRITORIAL du 29 août 2022 SPECIFIQUE aux entreprises Métallurgie de  
l'Isère et des Hautes-Alpes, modifié par un avenant n°1 en date du 22/2/2023**

Le nouveau dispositif de protection sociale complémentaire de la Métallurgie, applicable aux entreprises de l'Isère et des Hautes Alpes, résultant des nouvelles dispositions conventionnelles, prévoit les obligations suivantes : un socle minimal de garanties, une cotisation minimale patronale, et l'intégration d'un « degré élevé de solidarité » (DES).

**La présente fiche décrit les modalités de mise en conformité à suivre, au regard de l'Accord territorial du 29 août 2022 et son avenant modificatif n°1 du 22/2/2023 que les entreprises (38 et 05) doivent respecter.**

- **LES NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La nouvelle Convention collective nationale (CCN) signée le 7 février 2022, modifiée par un avenant n°1 du 1er juillet 2022, rend obligatoire un socle minimal de garanties de branche, complété par une cotisation garantie de branche, et l'intégration d'un « degré élevé de solidarité », en matière de protection sociale complémentaire, pour toutes les entreprises de la Métallurgie.

*Nos fiches pratiques ont pour vocation de servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à elles-seules la responsabilité de l'Udimec.*

Les entreprises de l'Isère et des Hautes-Alpes sont toutefois tenues par l'**Accord autonome territorial du 29 août 2022, tel que modifié par son avenant n°1 du 22/2/2023**, concernant l'ensemble du personnel **cadre et non-cadre**, portant sur le maintien de dispositions territoriales aux salariés de la branche, en prévoyance lourde et frais de santé.

Il intègre les **règles nationales impératives de la CCN** et comme elle, rend obligatoire un **socle minimal territorial de garanties de branche** (voir la Fiche dédiée), complété par une **cotisation garantie de branche** (voir la Fiche dédiée), et comporte en sus un **degré élevé de solidarité** (voir la Fiche dédiée).

Les nouvelles dispositions conventionnelles territoriales de l'Accord du 29 août 2022, modifié, sont **impératives**.

Même si l'entrée en vigueur de cet Accord a été retardée au 1er mars 2023 (au lieu du 1er janvier) du fait de la publication tardive de son Arrêté d'extension du 26 janvier 2023, au JORF n°0032 du 7 février 2023, il convient de prendre en compte l'entrée en vigueur des nouvelles règles conventionnelles nationales de la nouvelle CCN qui elles sont devenues applicables et impératives depuis le 1er janvier 2023, pour toutes les entreprises de la Métallurgie.

Les entreprises des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes avaient donc intérêt à respecter les nouvelles règles **territoriales**, conformes aux nouvelles règles nationales, mais également **mieux-disantes sur certaines garanties**, à partir du 1er janvier 2023.

Les entreprises doivent avoir des **régimes en conformité** avec les nouvelles règles conventionnelles, nécessitant un audit de l'existant pour leur adaptation aux nouvelles règles. Elles ont la possibilité :

- d'adhérer aux régimes branche **territoriaux** proposés, par application directe de l'Accord du 29 août 2022, modifié,
- ou d'avoir leurs régimes propres mis en place au niveau de l'entreprise conformément à l'article L 911-1 du code de la Sécurité sociale (exigence d'un acte juridique interne : accord ou décision unilatérale).

**Attention !**

**Les régimes branche nationaux (commercialisés sous la marque « Cœur Industrie ») ne sont pas conformes aux règles territoriales.**

- **DEUX VOIES PERMETTENT D'ÊTRE EN CONFORMITÉ**

1. Soit **adhérer directement aux régimes branche territoriaux proposés**, auprès de l'un des 2 organismes assureurs (AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS) porteurs de ces régimes mutualisés et pilotés par les partenaires sociaux territoriaux (Udimec et les Organisations syndicales représentatives), par application directe de l'Accord territorial du 29 août 2022. Ces régimes branche territoriaux sont conformes aux nouvelles dispositions conventionnelles nationales et territoriales.

**Les régimes branche nationaux ne sont pas conformes aux règles territoriales.** Les entreprises 38 et 05 désirant adhérer aux régimes branche, doivent donc adhérer **uniquement aux régimes branche territoriaux**.

2. Soit **disposer de régimes propres (régimes entreprises) conformes** aux nouvelles dispositions conventionnelles territoriales. Il convient alors de vous rapprocher de vos organismes assureurs, en leur transmettant l'accord du 29 août 2022, modifié, qui comporte les obligations minimales à respecter. Puis d'adapter vos actes juridiques internes (accord collectif, accord référendaire, décision unilatérale) et contrats d'assurance.

## FICHES PRATIQUES

### Pôle Affaires Sociales et Juridiques

# MODALITES DE MISE EN CONFORMITE

#### • MODALITÉS À SUIVRE POUR L'INTÉGRATION DES NOUVELLES RÈGLES

SI ADHÉSION AUX RÉGIMES BRANCHE	SI MISE EN PLACE DE RÉGIMES ENTREPRISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas besoin d'actes juridiques <b>internes tels qu'exigés par le Code de la SS<sup>1</sup></b> (accords ou décisions unilatérales dans l'entreprise) : application directe de l'accord de <b>branche</b> du 29 août 2022, modifié</li> <li>• Décision de l'employeur* après consultation préalable du CSE (s'il en existe un)</li> <li>• Le cas échéant, en même temps : dénonciation de l'acte juridique interne en cours</li> <li>• Information des salariés<sup>2</sup></li> <li>• Souscription de contrats auprès des Institutions de prévoyance (IP)<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation préalable du CSE (s'il en existe un)</li> <li>• Décision de mise en place ou adaptation (modification ou dénonciation) des actes juridiques <b>internes</b> en cours, <b>conformément aux exigences du Code de la SS<sup>1</sup></b></li> <li>• Information des salariés<sup>2</sup></li> <li>• Souscription de nouveaux contrats ou adaptation des contrats en cours avec les organismes assureurs</li> </ul>

\* L'employeur devra toutefois formaliser sa décision d'application directe de l'accord de branche, dans l'entreprise (formalisme libre). Exemple : Note de la direction...

<sup>1</sup> Actes juridiques internes exigés par l'article L 911-1 du code de la Sécurité sociale (formalisme et mentions obligatoires) : convention ou accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale.

<sup>2</sup> L'employeur en sa qualité de souscripteur, est tenu de remettre, à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Les salariés seront informés, préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> Les régimes de branche territoriaux sont portés par 2 Institutions de prévoyance : AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS.

## FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

### MODALITES DE MISE EN CONFORMITE

---

**Rappel ! Les régimes branche nationaux (commercialisés sous la marque « Cœur Industrie ») ne sont pas conformes aux règles territoriales. Si votre entreprise souhaite adhérer à un ou des régimes branche, il doit s'agir des régimes territoriaux.**